

**RAPPORT DU PRESIDENT PREVU PAR L'ARTICLE L 225-68
DU CODE DE COMMERCE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009**

1- INTRODUCTION : RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGALES ET DU CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Conformément aux dispositions de l'article L 225-68 alinéa 8 du Code de Commerce, l'objet de ce rapport est de rendre compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Le contrôle interne est un dispositif mis en œuvre par le conseil de surveillance, des dirigeants et le personnel d'une organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- la réalisation et l'optimisation des opérations
- la fiabilité des informations financières
- la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur.

2 - GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de Surveillance est composé de 4 membres (3 hommes et 1 femme), ayant tous une formation supérieure, pour 3 d'entre eux issus d'écoles d'ingénieurs et pour 1 d'école de commerce.

Les 4 administrateurs représentent l'actionnariat de l'entreprise. Un Président et un Vice-Président ont été désignés au sein de ce Conseil.

Le conseil de surveillance s'est réuni 5 fois au cours de l'année 2009 :

Le 27 mars 2009 afin de statuer sur l'examen du rapport d'activité du 4^{ème} trimestre 2008, l'examen des comptes sociaux, des comptes consolidés et des documents de gestion prévisionnelle, la présentation du plan d'action du directoire ;

Le 18 juin 2009 en vue de l'examen du rapport d'activité du 1er trimestre 2009 établi par le Directoire et l'autorisation de conclusion d'une convention réglementée ;

Le 28 juillet 2009 sur l'autorisation de demander aux établissements financiers des lignes de crédit court terme et moyen terme supplémentaires, l'autorisation de prendre toutes dispositions imposées par les banques notamment des garanties ;

Le 28 août 2009 sur l'examen du rapport d'activité du 2^{ème} trimestre 2009 établi par le directoire, sous condition suspensive, les observations à émettre dans le cadre du projet de transfert de siège social, la fixation du prix de la récolte ;

Le 25 novembre 2009 sur l'examen du rapport d'activité du 3^{ème} trimestre 2009 établi par le directoire, sur la composition du directoire, la confirmation du prix de la récolte, l'examen de la situation de la filiale Henri Maire Suisse.

Les conditions de préparation et d'organisation des réunions du conseil de surveillance ont été satisfaisantes. Le conseil de surveillance a pu disposer des éléments nécessaires en vue de statuer en connaissance de cause par la communication régulière et préalable des documents ou informations par le directoire ou les services de la société.

Le taux de participation a été excellent puisque pour l'ensemble des réunions, tous les membres étaient présents ou représentés.

Aucun comité n'est constitué au sein de ce conseil.

3 – LIMITATIONS DES POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire n'est autorisé à donner des cautions, avals ou garanties que dans la limite d'un montant global de 250 000 €.

Le directeur général, membre du directoire nommé par le conseil de surveillance, a les mêmes pouvoirs que le président du directoire.

4 – PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Ce rapport présente de manière descriptive le système de contrôle interne de la société.

4.1 - OBJECTIFS DE LA SOCIETE EN MATIERE DE PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Les procédures de contrôle interne en vigueur chez HENRI MAIRE ont pour objet :

- D'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- D'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société ;

L'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier. Comme tout système de contrôle il ne peut cependant fournir une garantie absolue que ces risques soient totalement éliminés.

Pour compléter ce contrôle interne, le Conseil de Surveillance, a décidé de faire procéder à une mission de vérification sur la base d'une journée à l'occasion de la présentation des comptes semestriels par le Directoire et de deux jours à l'occasion de celle des comptes annuels 2008.

4.2- DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES PROCEDURES DE CONTROLE MISES EN PLACE

4.2.1 Les acteurs du contrôle interne

De manière succincte, dépendent du Directoire, les principales fonctions suivantes :

- La production qui englobe aussi bien les achats de produits que la production et l'organisation des expéditions ;
- Le service comptable et financier
- Le réseau de vente et le Marketing, qui constituent l'ensemble de l'activité commerciale de l'entreprise avec le réseau d'environ 350 VRP.
- L'informatique
- Les ressources humaines

Les contrôles internes sont exercés par le Président du Directoire et le Directeur Général.

Pour ce faire, ils disposent :

- D'une comptabilité analytique permettant de suivre régulièrement les postes de dépenses et leur conformité avec le compte de résultat prévisionnel établi par le service comptable;
- D'un suivi juridique en liaison avec le Cabinet FIDAL de Besançon et selon les affaires, d'autres cabinets spécialisés ;
- D'un laboratoire d'analyse qui réalise régulièrement des audits de qualité sur les productions des chais.
- D'équipements de traçabilité aval, permettant ainsi des contrôles de correspondance entre le produit qui figure dans le carton expédié et le produit commandé par le client. Ces contrôles assurent une garantie totale de qualité de la préparation des commandes.

Par ailleurs, des enquêtes sont réalisées régulièrement, par exemple sur la qualité de la satisfaction client.

Des audits indépendants sont régulièrement missionnés par des clients distributeurs, pour vérifier les processus d'élaboration des produits et la traçabilité de ceux-ci.

L'APAVE remplit une mission annuelle de vérification de la protection humaine dans l'entreprise (appareils à pression, électricité, appareils de levage, etc ...)

Enfin, les commissaires aux comptes exercent un contrôle approfondi dans le cadre de leur mission sur la sécurité des comptes et sur la qualité des informations fournies.

4.2.2 Informations synthétiques sur les procédures de contrôle internes mises en place par la société

Un cahier des charges a été mis au point au cours des années 2002 et 2003 sur les procédures de suivi de qualité et sur la conformité de celles-ci aux normes HACCP. Ce cahier des charges a été audité régulièrement par des clients en particulier, des responsables qualité de la grande distribution ou des cabinets extérieurs délégués par eux. Il fait l'objet d'un manuel de procédure interne régulièrement mis à jour.

Une nouvelle procédure est entrée en vigueur en 2005. Il s'agit d'assurer la traçabilité des produits livrés. Cette procédure a été décrite dans notre rapport relatif à l'exercice 2006 et s'applique bien évidemment, en 2009.

Les investissements sont décidés par le Directoire en début d'année et chacun de ceux-ci doit s'inscrire dans le cadre des autorisations accordées à cette occasion par le Conseil de Surveillance.

En cas de modification substantielle de ce programme, les nouveaux investissements sont présentés au Conseil de Surveillance.

La procédure d'achat a été également rédigée :

Il existe un certain nombre de personnes accréditées qui peuvent passer des commandes qui sont enregistrées en informatique avec toutes leurs conditions.

A réception de la facture, si celle-ci est conforme à la commande elle est mise en paiement sans nouvelle autorisation.

En revanche, en cas d'écart, la comptabilité fournisseurs demande une nouvelle autorisation au responsable des commandes.

La procédure prévoit également que les chèques ou virements ne peuvent être signés que par un membre du Directoire, qui n'est pas intervenu dans la procédure de comptabilisation.

La trésorerie est suivie au jour le jour et fait l'objet d'une transmission d'information quotidienne au Président du Directoire.

4.2.3 Contrôle juridique et opérationnel exercé par la société mère sur les filiales :

La philosophie générale est une centralisation de la gestion des filiales, aussi bien en matière comptable qu'en matière de direction, la quasi-totalité des postes de gérant des filiales étant tenue par des membres du Directoire.

Le « reporting » de celle-ci est donc assuré en même temps que le « reporting » de la maison mère, avec un responsable comptable commun, qui répartit la comptabilité des filiales entre ses différents collaborateurs.

Il faut cependant souligner une filiale qui a une activité un peu spécifique : la SOCIETE CIVILE VITICOLE DES DOMAINES HENRI MAIRE.

Pour suivre la gestion opérationnelle de celle-ci, le Directoire de la société HENRI MAIRE a renforcé la mission du cabinet indépendant spécialisé dans la gestion des domaines viticoles. Celui-ci délègue, désormais, un jour par semaine, un de ses consultants, pour épauler le chef de culture dans sa mission.

De manière générale, les décisions stratégiques dans les filiales sont prises par les gérants, mais sous le contrôle du Directoire de la société mère. D'ailleurs, le rapport de gestion de la société mère évoque également la gestion de chacune des filiales.

4.2.4 Contrôle interne relatif à l'élaboration de l'information financière et comptable de la société mère :

Comme cela est prévu par les textes, nos commissaires aux comptes ont établi un rapport complémentaire sur ce contrôle interne dans notre entreprise. Vous le trouverez en annexe à leur rapport général.

5 PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Les principaux risques auxquels est confrontée la société sont de 2 ordres :

- Un risque lié à l'existence de créances impayées,
- Un risque lié à l'existence de créances impayées à l'encontre de clients étrangers
- Un risque de nature informatique correspondant aux données confidentielles et commerciales nécessaires à nos activités.

S'agissant des créances impayées, nous disposons d'une procédure interne de recouvrement de nos créances clients ainsi qu'une politique de non-approvisionnement futur en cas d'existence d'un quelconque impayé. Ainsi, s'il existe un risque d'insolvabilité de l'un de nos clients, les montants en question ne sauraient déraiper et sont de faible montant.

S'agissant des créances à l'étranger, nous avons souscrit une assurance type COFACE destinée à couvrir le risque d'impayé et/ou de non recouvrement de nos créances.

Enfin, s'agissant des risques de nature informatique, notre système de gestion utilise un jeu de disques durs sauvegardé sur une baie de stockage située physiquement sur un autre lieu.

6 REGLES ET PRINCIPES DE DETERMINATION DES REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Les membres du directoire se voient allouer une rémunération composée d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie variable constitue un bonus alloué globalement au directoire et dépend du montant du résultat courant avant impôt. En fonction du montant du résultat courant avant impôt, le bonus est un pourcentage dégressif du résultat. Le bonus ainsi déterminé est ensuite réparti entre les membres du directoire selon une clé de répartition exprimée en pourcentage du bonus.

Ainsi, la rémunération des membres du directoire ne peut pas augmenter en cas d'obtention d'un résultat déficitaire.

Les avantages en nature des membres du directoire sont déterminés de manière forfaitaire en application des règles sociales et fiscales applicables en la matière.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérés. Seuls des jetons de présence leur sont alloués.

7 – MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les règles applicables en la matière sont celles prévues par la réglementation en vigueur. D'une manière plus précise, les questions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont prévues par l'article 36 des statuts qui dispose :

« L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire, du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. »

Les questions relevant de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont prévues par l'article 38 des statuts qui prévoit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de rompus en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire pour toutes modifications de statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le directoire. »

Chaque actionnaire dispose d'un droit de participation à l'assemblée générale directement, par correspondance ou par mandataire. Les dispositions applicables en la matière sont prévues par l'article 30 des statuts sociaux.

Les modalités de représentation ou de vote par correspondance sont détaillées par l'article 31 des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur.

Enfin, nous vous rappelons que chaque actionnaire dispose d'un droit d'information dont les modalités d'exercice sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

8 - INFORMATIONS CONCERNANT LA STRUCTURE DU CAPITAL ET LES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

Nous vous rappelons que les informations concernant la structure du capital et les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique figurent dans le rapport du directoire.